

AR PREFECTURE

006-210600110-20190424-DM201919-AR
Reçu le 25/04/2019



VILLE DE BEAULIEU SUR MER
ALPES-MARITIMES -06310-

DECISION MUNICIPALE

Prise au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N°: 2019/19

DATE D'AFFICHAGE : 24 AVR. 2019

OBJET : LUTTE CONTRE LES RAVAGEURS DE PALMIERS – PASSATION D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION PALMIERSUD

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget primitif,

VU la délibération du 07 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal de Beaulieu Sur Mer a délégué à Monsieur le Maire, sans aucune réserve et pour la durée du mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de certaines matières énumérées à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales,

Considérant que la commune souhaite adhérer à l'association PALMIERSUD afin d'optimiser ses actions contre le charançon rouge et le papillon du palmier.

DECIDE

Article 1^{er} : La passation et la signature avec l'association PALMIERSUD, sise 51, avenue des Alliés à VENCE (06140), d'une convention portant adhésion à ladite association afin d'optimiser ses actions contre l'infestation des palmiers par le charançon rouge et le papillon du palmier.

Article 2 : La durée de la convention est de 1 an renouvelable par reconduction tacite et la cotisation annuelle pour l'année 2019 est de 370 €.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal Administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Beaulieu Sur Mer, le

24 AVR. 2019

Le Maire,
Roger ROUX

